

N° : DP 20/114

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N°1 PROLONGATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE POUR L'EXPLOITATION DE PASSERELLES DE TELERELEVE ET REPETEURS DE LA COMMUNE DE TOULON

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 1 de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU que la Métropole de Toulon Provence Méditerranée est compétente en matière d'Eau Potable depuis le 1^{er} janvier 2018,

VU le contrat de délégation du service public de l'Eau Potable en date du 22/12/1989 entre la commune de Toulon et la société Véolia Eau, et l'avenant n° 9 en date du 28/11/2019 prolongeant ce contrat jusqu'au 31/12/2021,

VU la convention d'occupation domaniale du 9/10/2014 finissant le 31/12/2019 entre la commune de Toulon et la société M2OCITY devenue la société BIRDZ le 9/02/2018 pour l'installation et l'exploitation de passerelles de télélevé et répéteurs de compteurs d'eau,

VU la demande de prolongation de la société BIRDZ de cette convention jusqu'au 31/12/2021,

CONSIDERANT que la convention d'occupation avec la société BIRDZ prévoit une redevance annuelle de 640 € TTC (six cent quarante euros) par passerelles,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant n°1 de prolongation de la convention du 9/10/2014.

ARTICLE 2

DE DIRE que les recettes correspondantes seront affectées au budget annexe DSP Eau, article 757.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **30 AVR. 2020**

Hubert FALCO

Président de la Métropole

Toulon, Provence Méditerranée

Ancien Ministre

Pour le Plénier,
Le Directeur Général des Services

Valérie PAECHT



**Convention d'occupation domaniale
pour l'installation de Passerelles de Télérelevé et Répéteurs**

CONVENTION PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DOMANIALE

ENTRE

La ville de **TOULON**, représentée par Monsieur Laurent JEROME, domicilié en l'Hôtel de Ville, CS 71407, 83056 TOULON CEDEX, agissant par délégation de la signature de Monsieur Hubert FALCO, Sénateur-Maire de TOULON, en vertu d'un arrêté municipal en date du 31 mars 2014 et de la décision municipale n° 2014/083/A.J.
Ci-dessous appelée «**la Commune**»

de première part

M2O CITY, Société Anonyme au capital de deux cent cinquante mille (250.000) euros, SIREN 527 758 726 RCS Paris, dont le siège social est 6, rue de Saint-Pétersbourg, 75008 PARIS, représentée par Monsieur Taïsei MIURA, Président Directeur Général, dûment habilité aux présentes,
Ci-dessous appelée «**l'Opérateur**»

de seconde part

ET

CEO, Compagnie des Eaux et de l'Ozone, Société en Commandite par Actions au capital de 4 846 880 Euros, immatriculé sous le numéro 775 667 363 RCS PARIS, dont le siège social est situé au 163-169 avenue Georges Clemenceau 92000 NANTERRE, représentée par Monsieur Olivier CAVALLO, Directeur du Centre VAR, dûment habilité aux présentes,
Ci-dessous appelée «**le Délégué**»

de troisième part

Ensemble désignés sous le terme « **LES PARTIES** ».

LES PARTIES EXPOSENT CE QUI SUIT :

Par un contrat de Délégation de Service Public (D.S.P) en date du 22 décembre 1989, la Ville de Toulon a délégué à la Société Veolia Eau la gestion de son service public de production et de distribution de l'eau potable.

L'avenant n° 2 au cahier des charges du contrat de délégation prévoit que le délégataire procédera au déploiement de solutions de télérelevé des compteurs d'eau sur les points de comptage appartenant à la Ville de Toulon.

Pour ce faire, le délégataire s'est rapproché de la Société M2OCITY, société spécialisée dans la fourniture de service de télérelevé des compteurs d'eau et de la collecte de toutes données pouvant être remontées via les Réseaux développés pour le télérelevé des compteurs d'eau.

Veolia Eau a sollicité M2O afin que cette dernière réalise pour le compte exclusif du délégataire et sous sa responsabilité entière les prestations de télérelevé sur le territoire de la Ville de Toulon.

Le télérelevé des compteurs d'eau est un système innovant fondé sur la lecture et la transmission automatique des index de consommation vers un système informatique centralisé. Il utilise une technologie avancée couplant la radio et Internet.

Chaque compteur est équipé d'un enregistreur, qui analyse en permanence les index et les transmet par ondes radio à une passerelle chargée de relayer ces informations vers un centre de traitement du service des Eaux. Dans certains cas, un répéteur peut être installé entre le compteur et la passerelle afin de faciliter la communication radio.

Le répéteur reçoit et retransmet par ondes radio les informations reçues de plusieurs compteurs d'eau, servant de relais entre les compteurs et une passerelle. Sa localisation répond à des critères précis permettant la bonne transmission des ondes radio. Il est, dans la plupart des cas, posé sur candélabre. Lorsque ceux-ci sont inexistantes ou lorsque les conditions radio sont particulières, la pose sur des descentes d'eau pluviales d'immeubles est nécessaire.

La passerelle reçoit, stocke et retransmet par GPRS les informations reçues des enregistreurs environnants. Sa localisation répond à des conditions précises dont l'installation d'une ou deux antennes sur un toit et le raccordement à un point électrique.

La Commune est propriétaire de plusieurs sites permettant l'implantation des passerelles nécessaires pour assurer le service de télérelevé et ainsi participer à l'accomplissement, pour le compte du délégant, de la mission de son service de distribution d'eau.

La Commune accepte par la présente l'implantation de ces équipements dans les conditions ci-après définies. Les caractéristiques techniques (normes, ondes radio) relatives à la passerelle de télérelevé sont décrites dans le dossier technique de l'annexe 1 de la présente convention.

EN CONSEQUENCE DE QUOI LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : DEFINITIONS

Les termes ci-dessous auront pour les Parties les définitions suivantes :

« **Passerelle** » désigne l'équipement qui collecte (ou émet) les données provenant (ou issues) des Compteurs radio équipés et raccordés et assure l'interface avec le réseau GPRS d'Orange
« **Répéteur** » désigne l'équipement permettant de collecter les données radio entre plusieurs compteurs et la Passerelle, lorsque les conditions techniques de transmission radio l'imposent.
« **Site** » désigne l'immeuble appartenant à l'Hébergeur sur le toit duquel va être implanté la « Passerelle ».
« **Télérelevé** » désigne le système permettant la transmission automatique des index de consommation vers un système informatique centralisé.

Article 2 : OBJET

La présente convention a pour objet de conférer à la Société M2OCITY le droit à occuper les sites figurés à l'annexe 1 de la présente et ce dans le but exclusif d'y implanter pour le compte du Délégitaire les passerelles et répéteurs nécessaires à la mise en place de déploiement de solutions de télérelevé des compteurs d'eau sur les points de comptage appartenant à la Ville de Toulon et ce conformément aux dispositions contractuelles de l'avenant n° 2.

Elle a également pour objet de préciser les conditions dans lesquelles les « passerelles » et « répéteurs » nécessaires au télérelevé des compteurs généraux sont installées et maintenues par l'Opérateur sur le Site.

Pour l'exécution des obligations nées de la présente, le Délégitaire demeure seul responsable envers la Commune du niveau de service exigé au titre de l'avenant n° 2 susvisé et assumera l'ensemble des obligations mises à la charge de l'Opérateur en cas de défaillance de ce dernier.

Article 3 : DOMANIALITE PUBLIQUE

La présente autorisation d'occupation est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public en raison du caractère domanial attaché aux sites concernés.

En conséquence, l'Opérateur ou le Délégitaire ne pourront, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

Conformément aux règles de la domanialité publique et en application du code général de la propriété des personnes publiques, la présente autorisation d'occupation n'est pas cessible sans accord préalable de l'Hébergeur.

Un simple changement de raison sociale ou de dénomination sociale ne met pas fin à l'autorisation, si ce changement est porté préalablement à la connaissance de la Commune, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Commune accepte l'installation et l'hébergement de la Passerelle sur un immeuble dont il est propriétaire ou gestionnaire. Le choix du Site est fixé selon le processus suivant :

1. visite technique du Site par l'Opérateur ;
2. envoi des plans de l'installation de la Passerelle et du bon pour accord par l'Opérateur à la Commune ;
3. validation technique des plans et accord écrit (par courrier électronique, fax ou courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception) de la Commune sur l'installation ;
4. établissement d'un état des lieux du Site
5. après accord écrit de la Commune, installation du dispositif de Télérelevé sur le Site par l'Opérateur, dans les conditions définies par la présente autorisation ;
6. envoi du procès verbal de réception, validé par l'Opérateur, à la Commune, par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception ;
7. confirmation par la Commune de la réception du procès verbal (par courrier électronique, fax ou courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception, silence gardé pendant 15 jours calendaires à compter de la date de réception du procès verbal). Cette confirmation vaut validation du procès verbal de réception, sauf indication par la Commune de réserves dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la réception du procès verbal, la validation par la Commune ne pouvant alors intervenir qu'après toute levée de ces réserves.

Le Site concerné par ce procès verbal de réception est considéré comme entrant dans le champ d'application de la présente autorisation dès lors qu'il est validé par la Commune.

A défaut de validation et à la demande de la Commune par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la date de réception du procès-verbal, l'Opérateur s'engage à démonter les installations de Télérelevé à l'issue d'un délai de 15 jours calendaires à compter de la réception par l'Opérateur de la demande.

Article 4 : PROPRIETE

Les installations techniques nécessaires au télérelevé sont la propriété insaisissable de l'Opérateur et demeureront sa propriété pendant toute la durée de la présente autorisation.

La Commune conserve la pleine propriété du Site.

Article 5 : FRAIS ENGAGES

L'Opérateur et le Délégué prennent intégralement en charge les frais relatifs à la mise en œuvre et à l'exploitation du service de télérelevé.

Ceux-ci comprennent notamment les frais de pose et de maintenance des Passerelles sur le Site.

Article 6 : REDEVANCE D'OCCUPATION

La présente convention est consentie moyennant le versement d'une redevance annuelle de 600 euros par passerelle, laquelle couvre également l'autorisation consentie pour la pose des répéteurs.

Elle est acquittée par avance annuellement par l'Opérateur au bénéfice de la Commune.

Article 7 : OBLIGATIONS DE L'HEBERGEUR

Pour l'exécution de la présente convention, la Commune s'engage à :

- mettre à disposition un point d'accès électrique 220V (la Passerelle équipée d'un transformateur, fonctionne sur 9V);
- garder à sa charge le coût de l'abonnement électrique ;
- ne pas manipuler et/ou intervenir sur la Passerelle (boîtier, antennes, câbles électriques, etc.) Seul l'Opérateur peut intervenir et/ou manipuler la Passerelle ;
- ne pas débrancher la Passerelle ;
- accorder l'accès à la Passerelle aux agents de l'Opérateur, sous réserve que l'Opérateur en ait fait préalablement la demande par écrit;
- avertir par écrit l'Opérateur en cas de travaux susceptibles d'avoir des conséquences sur la Passerelle;
- avertir par écrit l'Opérateur en cas d'interruption prévisible ou de suppression de la ligne électrique ;
- informer par écrit en temps utile l'Opérateur, en cas de changement de propriétaire ou d'interlocuteur ;
- prendre en tant que gardien du Site toutes les précautions nécessaires afin de protéger la Passerelle.

Toutes correspondances seront adressées à l'adresse mentionnée à l'article 15 de la présente autorisation relatif à l'élection de domicile.

Article 8 : OBLIGATIONS DE L'OPÉRATEUR

Pour l'exécution de la présente convention, l'Opérateur s'engage à :

- installer la Passerelle conformément au dossier technique de l'annexe 1 ;
- Installer la Passerelle dans les règles de l'art et à ses frais ;
- prendre en charge le coût des consommations électriques du passerelle à la demande de l'Hébergeur sur la base d'un forfait correspondant à 175 kWh par an (Prix du kWh hors Taxe Particulier pour une puissance souscrite de 3kVA) montant qui correspond au double de la consommation moyenne d'un passerelle Homerider Systems (2*24h*365j*10W) ;
- prendre à sa charge la maintenance et les réparations éventuelles de la Passerelle ;
- réparer à ses frais tous les dommages matériels occasionnés par la Passerelle sauf en cas de force majeure. L'Opérateur sera exonéré de toute responsabilité si le dommage a été causé, directement ou indirectement, par la Commune ou un tiers ;

- intervenir de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté au Site et aux occupants de celui-ci.

L'Opérateur s'engage à exploiter les installations autorisées aux seuls besoins exclusifs du Délégué et pour la seule activité de télé relevé prévue par l'avenant n° 2 au contrat.

Article 9 : OBLIGATIONS DU DELAGATAIRE

Pour l'exécution des obligations nées de la présente, le Délégué demeure seul responsable envers la Commune du niveau de service exigé au titre de l'avenant n° 2 susvisé et assumera l'ensemble des obligations mises à la charge de l'Opérateur en cas de défaillance de ce dernier.

ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE

L'Opérateur se réserve le droit de faire appel à tout sous-traitant de son choix pour exécuter les obligations à sa charge.

L'Opérateur signalera à la Commune leur identité avant leur intervention sur le Site.

Article 11 : DUREE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION

La présente autorisation d'occupation entre en vigueur le jour de sa signature et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2019 date d'expiration du contrat de délégation de service public établi entre la Commune et le Délégué.

Article 12 : RESPONSABILITE

Chaque partie fera son affaire des conséquences des dommages qui résulteraient directement de son fait ou de celui des entreprises qui travaillent pour son compte.

L'Opérateur est responsable des dommages que pourraient causer les équipements mis en place, notamment du fait de leur pose ou de leur fonctionnement, au Site ou ses occupants. En tout état de cause l'état des lieux réalisé tel que prévu à l'article 2 permettra de déterminer si la responsabilité de l'Opérateur peut être engagée du fait de l'installation de la Passerelle. La Commune s'oblige pour sa part, à informer sans délai l'Opérateur de toute anomalie constatée et à lui faire suivre immédiatement les réclamations visées à l'article 5. A défaut, la responsabilité de l'Opérateur ne pourra être recherchée.

La responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée en cas de coupure de courant accidentelle.

Article 13 : ASSURANCES

L'Opérateur déclare être régulièrement assuré pour garantir les tiers, les occupants de l'immeuble et leurs biens en cas d'accident ou de dommages matériels causés du fait de leurs interventions ou de leurs équipements objet de la présente autorisation.

Article 14 : RESILIATION

Chaque partie pourra résilier la présente autorisation trois mois avant l'échéance du terme, par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de retrait de l'autorisation d'occupation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, l'Opérateur est indemnisé du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée.

L'Opérateur pourra renoncer à cette autorisation d'occupation à tout moment, en respectant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception, pour des raisons d'exploitation.

Le retrait de la présente autorisation pourra également être prononcé par la Commune pour faute de l'Opérateur. Ainsi, dans le cas où ce dernier manquerait de manière répétée à ses obligations définies ci-dessus, sans apporter de réponse satisfaisante aux injonctions de l'Hébergeur, cette dernière a la faculté de prononcer la résiliation de cette autorisation d'occupation, après envoi d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois.

En cas de résiliation de la présente autorisation, l'Opérateur s'engage à démonter à ses frais l'ensemble des équipements dans un délai d'un mois suivant la résiliation, et à procéder à tous travaux de remise en état ou d'entretien entraînés par ce démontage. Il sera réalisé entre les parties un état des lieux de sortie du Site après démontage de la Passerelle.

La présente convention sera également résiliée automatiquement de plein droit et sans aucune indemnité en cas de fin anticipée du contrat de délégation du service public de production et de distribution d'eau potable établi entre la Commune et le Délégué.

Article 15 : ELECTION DE DOMICILE

Chaque Partie désigne ci-dessous un interlocuteur chargé de veiller à la bonne exécution de la présente autorisation.

Pour l'Opérateur :

M2O
6 rue de Saint-Petersbourg - 75008 Paris
Contact : Directeur Technique
Messagerie : Info-travaux.m2o@m2ocity.com

Pour la Commune :

Ville de Toulon
M. Laurent JEROME
Adjoint délégué au Commerce, à l'Artisanat et aux Emplacements
Hôtel de Ville

CS 71407 - 83056 TOULON CEDEX
Tél : 04.94.36.81.78

Chaque Partie se réserve la faculté de nommer d'autres interlocuteurs en substitution à condition de communiquer leurs nom et coordonnées à l'autre Partie.

Pour le Délégué

Centre Veolia Eau
Monsieur Olivier CAVALLO
Rue des Oliviers – Le Pouverel – BP80120
83 957 La Garde Cedex
Tél : 04 94 08 67 31

Fait à TOULON, le **09 OCT. 2014**

En trois exemplaires originaux

Pour l'Opérateur *le 18 septembre 2014*

Taisei MIURA
Président Directeur Général
M2O CITY

m2o

Siège social: 6, rue de Saint-Petersbourg - 75008 Paris
Tél. 01 53 04 40 73 / Fax 01 53 04 40 85
RCS Paris 527 768 726 - Siret 527 768 726 00022

T M

Pour la Commune

Pour le Sénateur - Maire de Toulon
Laurent JEROME
Adjoint délégué au Commerce,
à l'Artisanat et aux Emplacements

Pour le Délégué
Olivier CAVALLO
Directeur de Centre

Pièces jointes :

- Annexe 1 : dossier technique d'installation d'une Passerelle de télélevé

oc 1

**Avenant n°1 à la
Convention d'occupation domaniale
pour l'installation de Passerelles de Télérelevé et Répéteurs
de compteur d'eau sur la commune de Toulon**

ENTRE

La **Métropole Toulon Provence Méditerranée**, représentée par son Président Monsieur Hubert FALCO, dûment habilité aux fins des présentes.
Ci-après dénommée « **la Métropole** »

de première part

CEO, Compagnie des Eaux et de l'Ozone, Société en Commandite par Actions au capital de 4 846 880 euros, SIREN 775 667 363 RCS Paris, dont le siège social est situé au 21 rue La Boétie, 75008 Paris, représentée par Monsieur Olivier CAVALLO, Directeur du Territoire Var – Provence Méditerranée, dûment habilité aux fins des présentes,
Ci-après dénommée « **le Délégitaire** »

de seconde part

ET

Birdz, précédemment nommée M2O, société par actions simplifiée au capital de 1 045 290 euros, SIREN 527 758 726 RCS Nanterre, dont le siège social est 100 Terrasse Boieldieu - Tour Franklin La Défense 8, 92800 Puteaux, représentée par Monsieur David HOUDUSSE, Directeur des Opérations, dûment habilité aux fins des présentes,
Ci-après dénommée « **l'Opérateur** »

de troisième part

Ensemble désignées sous le terme « **LES PARTIES** »

LES PARTIES EXPOSENT CE QUI SUIT :

Aux fins de mise en place d'un système de télé-relevé, une convention d'occupation domaniale pour l'installation de Passerelles de Télérelevé et Répéteurs, ci-après désignée la « Convention », a été signée par la ville de Toulon, M2O, et par la Compagnie des Eaux et de l'Ozone le 9 octobre 2014.

Depuis sa signature, la société M2O, signataire de la Convention, est devenue la société Birdz, laquelle vient aux droits de l'ancienne société dans le cadre de la présente Convention.

Par ailleurs, la Métropole de Toulon Provence Méditerranée est venue se substituer aux droits de la ville de Toulon dans le cadre de la présente Convention.

La Convention prend fin au 31 décembre 2019. Les Parties conviennent de prolonger la Convention pour une durée de deux (2) ans.

LES PARTIES ONT CONVENU DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

Article 1 : Modification de la dénomination sociale de l'une des Parties à la Convention

Né de la fusion de Homerider Systems et de m2ocity et filiale à 100% de Nova Veolia elle-même filiale à 100% de Veolia Eau France, Birdz, pionnier de la télé-relève des consommations d'eau se substitue, par le présent avenant, à M2O.

Birdz est substituée à M2O dans les droits, biens et obligations objet de la Convention, laquelle continue de s'exécuter dans les conditions non modifiées par le présent avenant et jusqu'au terme de la Convention.

Par conséquent et pour les besoins de la Convention, l'appellation « la société M2O » dans la convention signée le 9 octobre 2014 désignera désormais la société Birdz, laquelle sera signataire du présent avenant et chargée de son application au même titre que la Convention.

Article 2 : Substitution de la Métropole Toulon Provence Méditerranée à la ville de Toulon

Par contrat de Délégation de Service Public en date du 22 décembre 1989, la ville de Toulon a délégué à la Compagnie des Eaux et de l'Ozone la gestion de son service de production et de distribution de l'eau potable.

La Métropole de Toulon Provence Méditerranée est devenue compétente en matière d'Eau Potable au 1^{er} janvier 2018.

La Métropole est substituée à la ville de Toulon dans les droits, biens et obligations objet de la Convention, laquelle continue de s'exécuter dans les conditions non modifiées par le présent avenant.

Par conséquent et pour les besoins de la Convention, l'appellation « la Commune » dans la convention signée le 9 octobre 2014 désignera désormais la Métropole, laquelle sera signataire du présent avenant et chargée de son application au même titre que la Convention.

Article 3 : Prolongation de la durée de la Convention

Le présent avenant a pour objet de prolonger la Convention pour une durée de deux (2) ans. Le terme de la Convention est donc fixé au 31/12/2021, date d'expiration du contrat de Délégation de Service Public entre la Métropole et le Déléguataire.

Article 4 : Redevance, révision

L'article 6 de la Convention est modifié de la façon suivante : la redevance annuelle par passerelle est de 640 (six cent quarante) euros, non révisable en raison de la courte durée de la prolongation de la Convention.

Article 5 : Maintien en vigueur des autres stipulations de la Convention

Les Parties au présent avenant poursuivent l'exécution de leurs obligations respectives dans les mêmes conditions contractuellement convenues au sein de la Convention du 9 octobre 2014.

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent avenant prend effet à compter de la date de sa signature par l'ensemble des parties.

Article 7 : Acceptation

**Pour la Métropole Toulon Provence
Méditerranée**

Fait à _____, le _____

Le Président

Hubert FALCO

**Pour la Compagnie des Eaux et de
l'Ozone**

Fait à _____, le _____

**Le Directeur du Territoire Var – Provence
Méditerranée**

Olivier CAVALLO

Pour la société Birdz

Fait à _____, le _____

Le Directeur des Opérations

Monsieur David HOUDUSSE,